

## DELIBERATION CFVU082-2017

**Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;  
Vu les statuts et r glements de l'Universit  d'Angers ;**

**Vu les convocations envoy es aux membres du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 14 septembre 2017.**

**Objet de la d lib ration** : modifications du seuil des mentions UFR DEG

**La commission de la formation et de la vie universitaire r unie le 25 septembre 2017 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :**

Les modifications du seuil des mentions de l'UFR Droit, Economie et Gestion sont approuv es.  
Cette d cision est adopt e   l'unanimit  avec 25 voix pour.

Pour les licences et les masters de droit, les seuils des mentions sont les suivants :

- o Mention AB obtenue   12/20 de moyenne (au lieu de 13/20)
- o Mention B obtenue   14/20 de moyenne (au lieu de 15/20)
- o Mention TB obtenue   16/20 de moyenne au lieu de 17/20)

**A Angers, le 02 octobre 2017**

La Vice-pr sidente FVU

**Sabine MALLET**



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  et mis en ligne le : 02 octobre 2017